



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE



Guide des stages étudiants

Mai 2015



www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Sommaire

Vous êtes étudiant(e)

- Avant le stage page 6
- Pendant le stage page 14
- Que faire en cas de problème page 23
- À la fin du stage page 26

Vous êtes un organisme d'accueil

- Avant le stage page 29
- Pendant le stage page 33
- Que faire en cas de problème page 37
- À la fin du stage page 37

Vous êtes un établissement de formation

- Avant le stage page 39
- Pendant le stage page 40
- Que faire en cas de problème page 41
- À la fin du stage page 42

Avertissement

Ce guide a été élaboré à partir de textes en vigueur au 25 février 2015. Il constitue une base de travail et n'a pas de valeur juridique. Il est relatif aux règles applicables aux stages de formation initiale réalisés par des élèves ou étudiants suivant un cursus de formation de l'enseignement supérieur (niveau III à I). Il ne concerne pas, notamment, les bénéficiaires d'un contrat de formation continue relevant du code du travail

Guide des **stages étudiants**

Ce guide est à destination des stagiaires de l'enseignement supérieur, des organismes d'accueil, des établissements d'enseignement. Il s'appuie sur les lois et décrets sur les stages.

Le guide des stages s'adresse donc à celles et ceux qui, dans le cadre d'un cursus de formation initiale des niveaux III à I, vont effectuer un stage dans une entreprise privée, une administration, un établissement public à caractère industriel et commercial, un établissement public à caractère administratif, une institution, une collectivité territoriale, une association, ou tout autre organisme d'accueil, en France ou à l'étranger.

Il comporte des informations d'ordre méthodologique, pratique et juridique. Ce guide est donc là pour vous aider en vous apportant des conseils, des informations et des éléments de méthode.

Plus généralement ce guide est destiné à tous les acteurs concernés par les stages de l'enseignement supérieur.

Le 10 juillet 2014 a été adoptée la loi n°2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Cette loi conforte les dispositions précédentes sur l'encadrement des stages et les complète avec pour objectif d'harmoniser les règles et d'améliorer le statut des stagiaires.

Toute expérience professionnelle en cours d'études est devenue un élément déterminant dans le CV de l'étudiant. Effectuer un stage est souvent une étape essentielle dans un parcours de formation et, parfois même, le point de départ de toute vie professionnelle.

Tout autant que l'implication du stagiaire dans cette expérience, l'encadrement par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil favorisant le développement de stages de qualité, respectant la spécificité de celui-ci et assurant une protection renforcée du stagiaire, sont déterminants pour favoriser la réussite dans ses études et dans sa future vie professionnelle.

Il est nécessaire que chacun tire le meilleur parti de cette expérience car les stagiaires d'aujourd'hui sont les collaborateurs de demain.

Attention

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à la date de mise à jour indiquée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.

Vous êtes étudiant(e)

Vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement (ou tout autre appellation : école, institut, centre, organisme de formation, etc.) dans lequel vous suivez un cursus de formation initiale afin d'obtenir un diplôme ou une certification de niveaux bac + 2 à bac + 8.

Avant le stage

Qu'est-ce qu'un stage ?

Le stage est une **période temporaire** de mise en situation professionnelle qui s'inscrit avec attribution ou non de crédits européens (ECTS)¹ dans le cadre d'un cursus pédagogique. C'est l'occasion de mettre en pratique des connaissances acquises lors de ma formation, il peut aussi me permettre d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles que je pourrai valoriser dans mon CV ou dans un premier emploi.

Le volume pédagogique minimal du cursus de formation dans lequel je suis inscrit doit comporter au minimum 200 heures de cours en présence des étudiants par année d'enseignement (la durée du stage ne compte pas dans le décompte de ce volume)².

Important : La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Le stage permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel.

Pourquoi faire un stage ?

Cela permet d'avoir une idée concrète de la vie d'une entreprise (ou de tout autre organisme), de son fonctionnement, d'engranger une expérience non négligeable qui me servira lorsque je chercherai un emploi. De plus le stage est un moyen de modifier ou d'affiner mon orientation professionnelle car je me confronte à une expérience réelle.

Quelques exemples :

- Connaître le monde de l'entreprise et celui du milieu professionnel choisi
- Confirmer ou infirmer mon projet professionnel
- Mettre en pratique les apports théoriques de ma formation
- Développer des compétences professionnelles et bâtir un réseau relationnel
- Acquérir une première expérience
- Bénéficier d'un tremplin vers l'emploi

Dans certains cursus professionnalisant, le stage est obligatoire. Il me permet alors d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de mon futur métier et d'affiner mon projet professionnel.

Je suis étudiant-entrepreneur, suis-je obligé de faire un stage ?

En obtenant le statut national d'étudiant-entrepreneur, j'ai la possibilité de travailler sur mon projet entrepreneurial à la place d'un stage ou d'un projet de fin d'études prévu dans le cadre du cursus de formation.

1. Art. D124-1 du code de l'éducation

2. Art. D.124.2 du code de l'éducation

Le travail sur le projet entrepreneurial sera évalué par un jury en lien avec l'équipe pédagogique de la formation originelle afin que ce travail puisse être crédité en ECTS et ne pas obérer la délivrance du diplôme.

Tous les renseignements sur le statut national d'étudiant-entrepreneur :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>.

Dans quelles structures puis-je effectuer un stage ?

Partout. Dans tout type d'organisme d'accueil de droit privé ou de droit public, en France ou à l'étranger : entreprise, association, administration, collectivité territoriale, hôpital, ONG, assemblée parlementaire, assemblée consultative, établissement public ou privé, établissement de santé, auto-entrepreneur, artisan, profession libérale, etc.

Un adulte en reprise d'études peut-il effectuer un stage ?

Oui. Les adultes en reprise d'études de plus de 28 ans peuvent effectuer un stage à partir du moment où ils sont inscrits en formation initiale dans un cursus comprenant au moins 200 heures de volume pédagogique d'enseignement en présence des étudiants.

En revanche, les bénéficiaires de la formation continue, c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat de formation continue relevant du code du travail, ne sont pas soumis aux règles du code de l'éducation en matière de stage³.

Puis-je effectuer un stage alors que je ne suis pas encore dans un cursus de formation ?

Non. Le stage étant intégré à un cursus pédagogique, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage⁴.

Puis-je effectuer un stage alors que j'ai fini mes études et obtenu mon diplôme ?

Non. Le stage étant intégré à un cursus pédagogique, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement peuvent se voir délivrer une convention de stage.

Est-il possible de faire un stage à l'étranger ?

Oui, mais les modalités vont être différentes c'est pourquoi je dois bien me renseigner sur les conditions du stage mais aussi sur les conditions d'entrée et de séjour dans un autre pays. Mon établissement possède en général un service stage qui doit pouvoir m'aider⁵.

Concernant les stages à l'étranger, un certain nombre de dispositions françaises, ne seront pas applicables compte tenu du principe de territorialité de la loi, c'est-à-dire que la réglementation française ne peut s'appliquer dans un pays étranger (sauf pour les organismes d'accueil français implantés à l'étranger, par exemple une entreprise ou une ambassade ou sauf si on mentionne expressément que le droit français sera applicable comme dans la convention de stage type).

3. Art L124-1 du code de l'éducation

4. Art L124-3, D124-1 et D124-2 du code de l'éducation

5. Art. L.124-19 du code de l'éducation

Si je fais mes études à l'étranger, puis-je faire un stage en France ?

Quelle que soit ma nationalité, française ou autre, si j'effectue un cursus à l'étranger et que, dans le cadre de ce cursus, je souhaite venir en France pour réaliser un stage, c'est le droit français en matière de stage (notamment la gratification) qui s'appliquera, sous réserve que je remplisse les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en qualité de stagiaire précisées ci-après.

Si je suis français étudiant à l'étranger, je n'ai pas de conditions d'entrée et de séjour spécifiques relatives aux stages.

Qualité de stagiaire pour un étudiant étranger

Pour attester de sa qualité de stagiaire, l'étudiant étranger doit préalablement respecter les dispositions suivantes figurant à l'article R. 313-10-2 du CESEDA :

- *détenir une convention de stage tripartite signée par l'étudiant étranger stagiaire, son établissement de formation à l'étranger et l'organisme d'accueil en France, visée par le préfet ;*
- *justifier de conditions de ressources suffisantes à son maintien sur le territoire français.*

Entrée et séjour réguliers en France

Pour résider en France durant la durée de son stage, l'étudiant étranger stagiaire doit respecter la législation sur l'entrée et le séjour en France et doit notamment détenir :

- *soit une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » figurant à l'article L. 313-7-1 du CESEDA (ce qui sous-tend la délivrance préalable d'un visa de court séjour) ;*
- *soit un visa long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire » délivré par son consulat pour un stage d'une durée de plus de 3 mois (ce qui le dispense de faire une demande de carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » une fois arrivé en France).*

Puis-je effectuer un stage non prévu dans ma formation ?

Les notions de stage obligatoire et non obligatoire n'existent plus. Le stage devant être intégré à un cursus de formation, la possibilité de faire un stage doit être prévue dans la maquette ou dans tout autre texte réglementaire de l'organisme de formation⁶.

Par contre, le stage ne donne pas obligatoirement lieu à l'attribution d'ECTS.

Puis-je effectuer un stage d'une durée supérieure à celle mentionnée dans la maquette de formation ?

Oui. Le stage doit être intégré à un cursus de l'enseignement supérieur. La maquette de formation peut prévoir une durée minimum de stage nécessaire à l'obtention des ECTS, mais il est possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à condition de ne pas dépasser une durée totale de 6 mois, soit 924 heures⁷.

6. Art. D124-1 du code de l'éducation

7. Art L124-3 et L124-5 du code de l'éducation

Peut-on effectuer des stages dans n'importe quel secteur ?

Non. Le stage, notamment le stage obligatoire, doit avoir un rapport avec le cursus suivi. Éventuellement, un stage facultatif peut permettre une expérience dans un domaine dont le rapport est plus indirect. Par exemple, un étudiant en langues peut effectuer un stage dans la vente s'il est prévu qu'il pratique la langue étudiée au cursus.

Exemple : Pour un étudiant en cursus de langues, un stage de vente permet à la fois d'avoir de l'expérience dans une activité professionnelle concrète et de pratiquer la langue.

À partir de quand peut-on effectuer des stages ?

En général dès que je suis inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur et que je bénéficie du statut d'étudiant. Dans tous les cas, un stage ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de mon enseignant-référent.

Si je ne suis pas étudiant, est-ce que je peux effectuer un stage étudiant ?

Non, car le stage fait partie des études et il doit faire l'objet d'une convention de stage délivrée et signée par l'établissement d'enseignement (ou l'organisme de formation).

Les personnes mises en situation professionnelle en entreprise et qui relèvent du code du travail n'ont pas la qualité de stagiaire étudiant.

Ainsi, si vous êtes apprenti, vous percevez un salaire et relevez du code du travail.

Relèvent également du code du travail et n'ont pas la qualité de stagiaires étudiant, les personnes en contrat de professionnalisation, les personnes relevant de la formation professionnelle continue.

Un stage est-il possible si je suis inscrit en enseignement à distance ?

Oui, à condition que le stage soit prévu dans un cursus qui comprenne au moins 200 heures d'enseignement en présence de l'étudiant.

Un stage est-il possible chez un auto-entrepreneur ?

Oui si les conditions requises sont présentes. Un auto-entrepreneur correspond à une entreprise de droit privé, il s'agit d'un organisme d'accueil comme un autre.

Comment organiser ma recherche de stage ?

La recherche d'un stage s'apparente à celle d'un emploi : il faut cibler les organismes en rapport avec mon projet professionnel, envoyer mon CV accompagné d'une lettre de motivation et souvent passer un entretien.

Avant de se lancer, il faut être au clair avec les **objectifs du stage**, la durée et les dates à proposer aux organismes.

Il faut donc bien se renseigner auprès de mon enseignant responsable des stages et consulter les fiches stages qui donnent quelques exemples de lieux de stages et de missions possibles.

Mon établissement possède en général un service des stages et le référent formation est aussi là pour m'aider dans ma recherche⁸. Une fois mon projet de stage précisé je dois trouver un organisme d'accueil qui correspond à ce projet. Le service des stages doit diffuser les offres de stages et recenser les organismes susceptibles d'offrir une expérience professionnelle en lien avec ma formation.

Les expériences des anciens étudiants qui ont précédemment fait un stage sont très utiles pour repérer les organismes d'accueil proposant des stages de qualité. C'est pour cela que l'évaluation de la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié durant le stage, et que je dois fournir au service en charge des stages de mon établissement, est importante⁹.

Où aller chercher les informations pour trouver un stage ?

Auprès des enseignants, des services de stages de mon établissement, des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle, des SCUIO, de mon UFR, des associations d'étudiants, du CROUS, de l'ONISEP (<http://www.onisep.fr>), du CIDJ, du portail étudiant (<http://www.etudiant.gouv.fr>), des associations de personnes handicapées, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, du site de l'association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés (AFIJ-<http://www.afij.org>), du site Handi-U (<http://handi-u.fr>) pour les étudiants en situation de handicap, etc.

Pour les stages au sein de l'administration, le site internet de la BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public) propose des offres de stages (<http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr>).

En cas de difficultés particulières, je ne dois pas hésiter à m'adresser à mon établissement qui pourra me conseiller et m'orienter vers des organismes susceptibles de m'accueillir.

Comment postuler pour un stage ?

Il vaut mieux agir **6 mois avant la date prévue du stage**.

Là encore le service des stages de mon établissement peut m'aider dans la création d'un dossier de candidature. Ce dossier doit comporter un CV retraçant mon parcours et mes expériences ainsi qu'une lettre de motivation dans laquelle je dois préciser ce que je recherche dans ce stage.

Je dois être attentif, mon établissement peut organiser des forums, des conférences ou des modules pour m'aider à trouver un stage ou à écrire une lettre de motivation, un CV. Participer à ces actions est très utile pour trouver rapidement un stage de qualité.

À noter : Toutes mes expériences sont potentiellement intéressantes. Si j'ai monté des activités en tant que bénévole, si je développe certains de mes talents, si j'ai fait des petits-boulots d'été, si je pratique régulièrement un sport, etc. Ces expériences apportent une connaissance de mes capacités et de mes talents dans divers domaines et sont des atouts supplémentaires pour donner envie à un responsable ou un tuteur au sein d'un organisme d'accueil de m'accueillir et de m'aider à progresser pour réussir mes études.

Ces expériences peuvent aussi faire l'objet d'une validation dans le cadre de mon cursus de formation.

Qu'est-ce que n'est pas un stage ?

Le stage n'est pas un contrat de travail. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir comme mission l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'organisme d'accueil.

Mon passage dans un organisme d'accueil, quel qu'il soit, a uniquement un but pédagogique et de formation.

Lors d'un stage **je ne dois pas remplacer un salarié même pour une activité saisonnière**¹⁰. Je ne dois pas exécuter une tâche régulière, une mission doit m'être attribuée et celle-ci doit être définie avant le début du stage dans la convention de stage qui est signée par les trois parties concernées : l'étudiant (et le cas échéant son représentant légal), l'établissement d'enseignement supérieur (la direction et l'enseignant-référent) et l'organisme d'accueil (la direction et le tuteur).

Qu'est-ce qu'une convention de stage ?

La convention de stage est le **document contractuel déterminant du stage**. Elle comporte des dispositions obligatoires et tout ce qui relève de ma mission en tant que stagiaire et de l'organisation pratique de mon stage (horaires, etc.) fait l'objet d'une concertation entre les parties (moi-même, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil) en amont de sa signature. La convention sera signées par : moi-même le stagiaire (et le cas échéant mon représentant légal), l'établissement d'enseignement supérieur (la direction et l'enseignant-référent) et l'organisme d'accueil (la direction et le tuteur).

Chaque partie peut s'y référer à tout moment et ce sont les dispositions de cette convention qui seront vérifiées en cas de problème.

Voir annexe e « Convention-type »

Quand faut-il commencer à remplir la convention de stage ?

Je remplis la convention de stage dès que j'ai trouvé un accord avec un tuteur dans l'organisme d'accueil sur le sujet du stage et que j'ai toutes les informations nécessaires (planning de présence, conditions particulières, etc.).

Avant de commencer, se munir des informations suivantes : ma qualité d'assuré social, ma caisse d'assurance maladie, les coordonnées de l'organisme d'accueil, son numéro de Siret s'il est en France, son code NAF / APE, les coordonnées de mon tuteur de stage, la thématique, les dates et la durée de mon stage.

Où trouver la convention de stage ?

Mon établissement doit me fournir la convention de stage qui peut être basée sur une convention-type¹¹.

Attention : La convention comporte des mentions obligatoires qui figurent dans la convention-type définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (*annexe e « Convention-type »*). Elle peut comporter des mentions complémentaires définies par l'établissement d'enseignement ou issues de la concertation préalable entre l'établissement d'enseignement, l'étudiant et l'organisme d'accueil.

10. Art. L. 124-1 et L. 124-7 du code de l'éducation

11. Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

En principe, c'est moi qui m'organise pour faire établir et renseigner la convention de stage notamment par l'organisme qui va m'accueillir en stage. Je peux cependant me faire conseiller et accompagner par mon enseignant-référent et le service en charge des stages de mon établissement d'enseignement.

La convention de stage est-elle obligatoire ?

Les stages doivent **obligatoirement** faire l'objet d'une convention de stage conclue entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (direction de l'organisme et tuteur de stage), l'établissement d'enseignement (direction de l'établissement et enseignant-référent).

La convention de stage est là non seulement pour définir le cadre de réalisation de mon stage, mais aussi pour rappeler mes droits et obligations en tant que stagiaire.

La convention de stage est-elle la même pour les stages à l'étranger ?

La convention de stage utilisée sur le territoire français pourra être proposée à l'organisme d'accueil à l'étranger. La convention-type prévoit l'application du droit français, qui sera plus protecteur pour l'étudiant et plus pratique pour l'organisme d'accueil. Celui-ci n'est cependant pas obligé de l'accepter telle quelle et une convention adaptée pourra être négociée avec mon établissement d'enseignement compte tenu de la réglementation locale en matière de stages, par exemple. En effet, la législation française ne s'applique pas obligatoirement à l'étranger.

La convention-type française a été traduite en allemand, anglais et espagnol.

Voir annexe e « Convention-type ».

Pour les stages qui doivent se dérouler à l'étranger, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du ou de la stagiaire est annexée à la convention de stage.

Est-il possible de débiter son stage avant la signature de la convention ?

Non, la couverture accident du travail/maladie professionnelle ne pourrait s'appliquer à un stagiaire dont la convention n'est pas signée.

Pour être conforme, la convention doit obligatoirement être signée avant le début effectif du stage par toutes les parties requises. À défaut, je ne serai pas couvert en cas d'accident du travail.

Quel est le contenu de ma convention de stage ?

L'annexe e « Convention-type » donne toutes les informations utiles.

Les mentions obligatoires dans une convention de stage sont les suivantes :

- la définition des activités qui me sont confiées en fonction des objectifs de ma formation ;
- la date du début et la date de fin de mon stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence dans l'organisme d'accueil. Le cas échéant ma présence la nuit, le dimanche ou un jour férié ;
- le montant de la gratification qui me sera éventuellement versée et les modalités de son versement (*voir annexe f « Gratification et avantages en France et à l'étranger »*).
- la liste des avantages qui me seront offerts par l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne la restauration, l'hébergement ou le remboursement des frais que j'ai engagés pour effectuer mon stage (*voir annexe f « Gratification et avantages en France et à l'étranger »*). Le régime de protection sociale dont je bénéficie, y compris la protection en cas d'accident du travail et, le cas échéant, l'obligation qui m'est faite de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile (*voir annexe g « Protection sociale et responsabilité civile »*);
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement (l'enseignant-référent), l'autre l'organisme d'accueil (le tuteur de stage), assurent mon encadrement ;
- les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention de mon diplôme ;

- les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
- les conditions dans lesquelles je peux être autorisé à m'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

La convention peut également comprendre un article sur la propriété intellectuelle et une clause de confidentialité.

La convention de stage doit préalablement être validée par les responsables pédagogiques avant d'être signée successivement par :

- moi-même (stagiaire). Si je suis mineur(e), la convention est également signée par mon représentant légal ;
- le représentant de l'organisme d'accueil ;
- le représentant de l'établissement d'enseignement dans lequel je suis inscrit(e) ;
- le tuteur de stage de l'organisme d'accueil ;
- mon enseignant-référent au sein de l'établissement d'enseignement.

Que dois-je vérifier pour mon assurance avant le stage ?

Protection sociale : elle regroupe la couverture maladie et la couverture accident du travail-maladie professionnelle : tous les détails de couverture figurent dans *l'annexe e « Convention-type »* et dans *l'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile »*.

Concernant la protection maladie : je dois vérifier quelle est ma couverture : ayant-droit de mes parents, régime étudiant, couverture maladie universelle ou autre. À l'étranger, je dois vérifier les conditions de couverture.

Concernant la protection accident du travail et maladie professionnelle :

- si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal : je suis couvert(e) par mon établissement de formation ;
- si la gratification est supérieure au plafond, je suis couvert(e) par mon organisme d'accueil ;
- dans tous les cas, je dois veiller à avoir, dès lors que je suis en stage à l'étranger ou en outre-mer : une assurance individuelle accident et une couverture rapatriement sanitaire, assistance juridique et assistance.

Responsabilité civile : je dois avoir souscrit une assurance responsabilité civile au préalable pour la durée du stage dans un organisme d'accueil. Elle sera demandée avant l'édition de la convention de stage. Je fais la demande auprès des mutuelles étudiantes agréées ou de la compagnie d'assurance de mon logement (les assureurs intègrent ce type de couverture à la contraction d'une assurance habitation pour les étudiants). Si j'habite chez mes parents, il convient de contacter leur compagnie d'assurance (*voir annexe g « Protection sociale et responsabilité civile »*).

Comment sont couverts mes déplacements au sein de l'organisme d'accueil ?

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à ma disposition, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque dans le cadre de mon stage, j'utilise mon propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, je le déclare expressément à l'assureur du véhicule et, le cas échéant, je m'acquies de la prime correspondante.

Pendant le stage

Pourquoi existe-t-il un enseignant-référent et un tuteur dans l'organisme d'accueil ?

Ce **double encadrement** permet de définir au mieux ma mission et mes activités durant le stage, mais vise aussi à permettre une acquisition de compétences en lien avec ma formation et le diplôme ou le certificat que je prépare. Ces deux personnes, l'enseignant-référent et le tuteur de stage, sont chargées de m'accompagner efficacement durant le stage, doivent veiller à son bon déroulement et au respect de toutes les dispositions de la convention de stage (dispositions générales et dispositions particulières liées à mon stage et définies en commun). Ils sont tous les deux signataires de la convention de stage.

Attention : En cas de problème dans le déroulement de mon stage, quelle que soit la nature de ce dernier, je dois en parler à mon enseignant-référent et à mon tuteur car ils peuvent m'aider et me conseiller.

Exemple : Un désaccord sur la nature des tâches confiées par l'organisme d'accueil : la convention de stage prévoit une mission d'analyse de données de production et lorsque j'arrive en stage on me demande de répondre à des demandes des clients au service après-vente.

Qui est l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent est un enseignant de ma formation ou de l'équipe pédagogique.

Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent est **responsable du suivi pédagogique de mon stage**. Il est impliqué dans la définition des compétences qui sont mentionnées dans la convention de stage et que je devrai acquérir ou développer durant mon stage. Il doit être en contact avec mon tuteur de stage et il est tenu de s'assurer à plusieurs reprises, auprès de celui-ci, du bon déroulement de mon stage. S'il remarque un problème ou que je lui fais part d'un problème, il peut proposer, le cas échéant, à l'organisme d'accueil de redéfinir tout ou partie de ma mission¹².

Il suit simultanément 16 stagiaires maximum.

Qui est le tuteur de stage ?

Le tuteur au sein de l'organisme d'accueil peut être la personne avec laquelle j'ai été en contact dès le départ, ou bien elle peut être désignée par l'organisme d'accueil en fonction du contenu de mon stage. Le tuteur de stage est chargé de m'accueillir et il m'accompagnera tout au long de mon stage. Il est **garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage**¹³.

Quelles sont les périodes de stage possibles ?

Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de mon cursus de formation. Il peut être effectué en continu ou en discontinu, ce qui est déterminant c'est la définition de la présence dans l'organisme pour mener la mission définie dans la convention de stage.

Dans de nombreux cas, le stage se déroule en continu et à temps complet. Mais il peut aussi se dérouler sous d'autres formats : en discontinu et à temps complet, en continu ou en discontinu à temps partiel.

Ce qui est important, est de bien définir dans la convention de stage le planning de ma présence, mais aussi de pouvoir assister à des cours ou à des réunions ou séminaires prévus par mon établissement d'enseignement. La convention de stage mentionne les moments où je dois obligatoirement revenir dans mon établissement d'enseignement et qui sont connus à l'avance. Elle doit préciser les conditions dans lesquelles je suis autorisé à m'absenter¹⁴ si l'établissement me convoque.

12. Art. L. 124-1 alinéa 4 et L. 124-2 alinéa 3 ; Art. D. 124-3 et D. 124-4 7° du code de l'éducation

13. Art. L.124-9 du code de l'éducation

14. Art. D.124-4 10° du code de l'éducation

Est-ce que je peux faire un stage durant l'été ?

Tout dépend de ce que mon établissement d'enseignement (ou organisme de formation) m'autorise à faire compte tenu de la définition de l'année d'enseignement.

Puis-je faire plusieurs stages dont la durée totale excèderait 6 mois ?

Oui. La durée maximale de 6 mois (soit plus de 924 heures) concerne uniquement les stages effectués dans le même organisme d'accueil. Il est donc possible d'effectuer plusieurs stages dans différents organismes d'accueil dont la durée cumulée serait supérieure à 6 mois¹⁵.

Cependant, cela doit être compatible avec l'organisation du cursus de formation, car celui-ci doit comporter un volume pédagogique minimal d'enseignement de plus de 200 heures en présence des étudiants.

Puis-je faire un stage de plus de 6 mois ?

La durée totale du ou des stages effectués que j'effectue dans un même organisme d'accueil, est limitée à 6 mois par année d'enseignement, soit 924 heures de présence effective.

Deux cas de dérogation sont prévus. Ces dérogations sont valables jusqu'au 10 juillet 2016. Il n'y aura donc plus aucune dérogation à cette règle après cette date pour les deux cas suivants :

- peuvent durer plus de 6 mois dans le même organisme d'accueil, les stages réalisés dans le cadre des formations préparant aux diplômes d'État suivants (niveau III) : assistant de service social, conseiller en économie sociale familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé ;
- peuvent durer plus de 6 mois dans le même organisme d'accueil, les stages réalisés dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus pour exercer une activité professionnelle destinée exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec la formation suivie préparant à un diplôme conférant le grade de master. Dans ce cas, la convention de stage est complétée par un contrat pédagogique conclu entre l'établissement d'enseignement et moi-même. Cette disposition dérogatoire concerne ce qui est communément dénommé « année de césure ».

Comment calculer la durée de mon stage ?

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de ma présence effective dans l'organisme d'accueil. Chaque période de 7 heures consécutives ou non, compte comme un jour de stage, et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage. Ce mode de calcul est valable pour calculer la durée totale du stage qui va impliquer obligation de gratification (plus de 2 mois soit plus de 308 heures), comme pour calculer la durée maximale totale du stage de 6 mois (soit plus de 924 heures).

Exemples sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016

Exemple 1

Je suis en stage du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016, 7 heures par jour du lundi au vendredi comme les autres personnels de l'organisme. Je ne suis pas présent les jours fériés.

Je ferai donc :

en janvier	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en février	→ 7 heures x 21 jours = 147 heures
en mars	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures
en avril	→ 7 heures x 21 jours = 147 heures
en mai	→ 7 heures x 21 jours = 147 heures
en juin	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures

Soit au total 889 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Exemple 2

Je suis en stage du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

Le stage est discontinu = première période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 et deuxième période du 10 mai au 30 juin 2016. Le stage est à mi-temps = je suis présent 4 heures par jour du lundi au vendredi. Je ne suis pas présent les jours fériés.

Je ferai donc :

en janvier	→ 4 heures x 20 jours = 80 heures
en février	→ 4 heures x 21 jours = 84 heures
en mars	→ 4 heures x 22 jours = 88 heures
en mai	→ 4 heures x 16 jours = 64 heures
en juin	→ 4 heures x 22 jours = 88 heures

Soit au total 404 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Année 2016 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin

- **Jours fériés** : Vendredi 1^{er} janvier / Lundi 28 mars / Dimanche 1^{er} mai / Jeudi 5 mai / Dimanche 8 mai
- Le lundi 16 mai (Pentecôte) n'est pas assimilé à un jour férié.

Puis-je m'absenter pendant mon stage ?

Oui, sous certaines conditions.

Je peux faire une demande de congé ou d'autorisation d'absence :

- dans certains cas, je peux prévoir dans la convention de stage, en accord avec mon organisme d'accueil et mon établissement de m'absenter pour passer des examens dans mon établissement par exemple. Je serai alors en autorisation d'absence ;
- en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, j'ai le droit de m'absenter pour me rendre aux examens ou rendez-vous obligatoires¹⁶ ;
- si la durée de stage est respectée, je peux négocier avant la signature de la convention de stage (ou après, ce qui donnera lieu à la création d'un avenant) l'obtention de congés ;
- si la durée minimale du stage est respectée et s'il y a un accord avec l'organisme, alors je peux bénéficier d'autorisations d'absence¹⁷. Celles-ci sont accordées pour de courtes absences qui n'étaient pas prévues à l'avance (rendez-vous médical par exemple / événement familial soudain) ;
- en cas de maladie je dois informer l'organisme d'accueil et mon établissement et fournir un certificat médical (*voir annexe g « Protection sociale et responsabilité civile »*).

Pour toute absence injustifiée, l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Toute modification nécessite la création d'un avenant à la convention de stage en lien avec le service scolarité ou service en charge des stages. L'avenant doit être signé par les mêmes parties ayant signé la convention initiale.

16. Art. L.124-13 premier alinéa du code de l'éducation

17. Art. L.124-13 deuxième alinéa du code de l'éducation

Si un stage se passe mal, est-ce possible d'arrêter ?

Oui, si l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur sont prévenus et acceptent, la convention est alors rompue. Cependant, il est important d'en parler le plus rapidement possible pour essayer dans un premier temps de trouver une solution avec le tuteur et l'enseignant-référent.

Mon organisme d'accueil peut-il mettre fin à mon stage ?

Si certaines règles ne sont pas respectées (faute grave, non-respect des règles de discipline, de confidentialité, de sécurité, horaires, etc.) l'organisme d'accueil doit informer l'enseignant-référent, il peut décider de mettre un terme à mon stage.

Je suis soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui me sont applicables et qui sont portées à ma connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement.

Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant-référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées au point 9° de la convention de stage (protection sociale).

Un stage interrompu avant son terme peut-il être validé ?

Oui, dans certaines conditions mon établissement d'enseignement supérieur peut valider le stage ou me proposer une modalité alternative de validation de ma formation¹⁸.

- ▶ En cas d'interruption pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption.
- ▶ En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention (s'il y a rupture avec l'accord de mon établissement)
- ▶ En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

Comment faire pour prolonger la durée de stage ?

Il faut faire un avenant à la convention de stage en indiquant les nouvelles dates de stage et sa durée. La prolongation n'est possible que sous trois conditions :

- elle est prévue dans la maquette ou les documents règlementaires de mon organisme de formation ;
- mon enseignant-référent est d'accord ;
- je ne dépasse pas 924 heures de stage par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil.

Cet avenant doit être signé par toutes les parties. La prolongation doit se faire en fonction des règles fixées dans mon organisme de formation.

Quels sont mes droits en tant que stagiaire étudiant ?

Compte tenu des obligations de l'établissement d'enseignement envers moi, j'ai le droit d'être appuyé et accompagné dans ma recherche pour trouver un stage correspondant à mon cursus et à mes aspirations¹⁹.

18. Art. L.124-15 du code de l'éducation

19. Art. L.124-2 du code de l'éducation

Sans pouvoir être assimilée à un contrat de travail, **la convention de stage, telle que définie par le législateur, m'accorde des droits proches des personnels de l'organisme d'accueil.** Je bénéficierai de ces droits dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour eux.

J'ai ainsi :

- le droit de bénéficier des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail (droits de la personne, protection contre le harcèlement moral ou sexuel) ;
- accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil ;
- le droit de bénéficier de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail et dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 si j'effectue mon stage au sein d'un organisme de droit public ;
- le droit d'accéder aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;
- des conditions de présence similaires : ma présence dans l'organisme d'accueil doit suivre les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :
 - aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence,
 - à la présence de nuit,
 - au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Je bénéficie également d'une protection particulière : **l'organisme n'a pas le droit de me confier des tâches dangereuses** pour ma santé ou ma sécurité.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention prévus par la loi l'établissement d'enseignement pourra valider mon stage ou me proposer une modalité alternative de validation. Ces cas sont les suivants :

- je dois interrompre mon stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- je décide, après accord de mon établissement de formation, d'interrompre mon stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;
- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, mon stage pourra être reporté.

Quels sont les droits relatifs aux conditions de vie et de travail au sein de l'organisme d'accueil ?

Ma présence dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme, et ces règles sont mentionnées dans la convention de stage. Il s'agit :

- de la durée maximale de présence quotidienne et hebdomadaire ;
- de la présence de nuit ;
- du repos quotidien, du repos hebdomadaire, des jours fériés.

Il est interdit de me confier des tâches dangereuses pour ma santé ou ma sécurité.

Je bénéficie de droits et protections au même titre que les salariés concernant le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel. L'organisme d'accueil ne peut apporter des restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives non justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnelle au but recherché²⁰. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant-référent.

20. Art. L.124-12 du code de l'éducation. Art. L1121-1, L. 1152-1 et L.1153-1 du code du travail.

Je bénéficie de la prise en charge des **frais de transport** conformément aux dispositions en vigueur dans les organismes de droit privé et dans les organismes de droit public. Les dispositions relatives aux frais de mission et à leur remboursement me sont également applicables.

J'ai accès au **restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant** dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

J'ai également accès aux **activités sociales et culturelles** de l'organisme d'accueil dans les mêmes conditions que les salariés.

Dans le cas où il existe un **règlement intérieur**, je dois me conformer aux dispositions de ce règlement intérieur qui me sont applicables.

L'ensemble des dispositions spécifiques concernant les droits et obligations mentionnées ci-dessus doit être précisé dans la convention de stage. Dans le cas où l'organisme d'accueil m'accorde d'autres avantages en nature, cela doit être précisé dans la convention de stage.

Attention : Avant de signer la convention de stage je dois bien faire attention et me renseigner auprès de mon tuteur de stage (ou du service des personnels de l'organisme d'accueil) pour prendre connaissance des droits et obligations en vigueur dans cet organisme afin de ne pas avoir de surprise lors de mon stage. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant-référent.

Puis je refuser certaines tâches ?

Il est interdit de me confier des tâches dangereuses pour ma santé ou ma sécurité²¹. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant référent.

Quels sont mes droits en termes d'absence et de congés ?

Je bénéficie des droits à congés ou autorisations d'absence équivalents aux dispositions légales applicables aux autres personnels pour ce qui concerne les cas de grossesse, paternité ou adoption.

Pour les stages d'une durée de plus de deux mois (soit plus de 308 heures), la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence. C'est le cas notamment pour que je puisse assister à des sessions obligatoires au sein de son établissement d'enseignement. Je ne percevrai pas forcément de gratification pendant ces périodes.

Voir la question « Puis-je m'absenter pendant mon stage ? ».

Quels sont les droits en termes de propriété intellectuelle ?

En France, si mon travail donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si la structure d'accueil souhaite l'utiliser et que je suis d'accord, un contrat devra être signé.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

21. Art. L.124-14 du code de l'éducation

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes de droit public. À l'étranger, les droits de propriété intellectuelle ne s'appliqueront que si le droit français s'applique, ce qui est précisé dans la convention-type nationale (*voir annexe e « Convention-type »*).

Quelles sont mes obligations en tant que stagiaire étudiant ?

Je dois respecter les stipulations de la convention de stage et me conformer à ce qui a été prévu : mission du stage, activités à mener, horaires et jours de présence, procédures pour obtenir une autorisation d'absence, etc.

Au sein de l'organisme d'accueil, je dois aussi respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Je dois respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Je dois respecter les convocations de mon établissement de formation à assister à des examens, des cours ou conférences prévus et mentionnés dans la convention de stage.

Je dois produire, si cela correspond au règlement des études ou aux conditions de la formation, un rapport de stage ou me conformer à ce qui est prévu en termes de restitution du stage et de son évaluation.

En cas de problème ou d'événement particulier (maladie, etc.), je dois en informer mon tuteur de stage et mon établissement de formation.

À la fin de mon stage, je dois fournir à mon établissement de formation un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme.

À quel règlement intérieur dois-je répondre en tant que stagiaire ?

Durant mon stage je me conformerai aux règles de discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil (qui doit être porté à ma connaissance), notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans celui-ci.

Voir la question « Quels sont les droits relatifs aux conditions de vie et de travail ? ».

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent la nuit ?

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage²². Il est nécessaire aussi que les autres personnels de l'organisme soient aussi concernés par le travail de nuit (le travail de nuit doit faire partie des conditions de travail de l'organisme).

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent le dimanche ?

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage²³. Il est nécessaire aussi que les autres personnels de l'organisme soient concernés par le travail du dimanche (le travail du dimanche doit faire partie des conditions de travail de l'organisme).

L'organisme d'accueil peut-il m'obliger à être présent un jour férié ?

Oui, à condition que cela soit en lien avec le sujet de stage et que cela soit prévu dans la convention de stage²⁴. Il est nécessaire aussi que les autres personnels de l'organisme soient concernés par le travail les jours fériés (le travail possible un jour férié doit faire partie des conditions de travail de l'organisme).

Puis-je être sanctionné ?

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement supérieur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement supérieur des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs afin que celui-ci puisse prendre sa décision.

22. Art. L124-14 du code de l'éducation

23. Art. L124-14 du code de l'éducation

24. Art. L.124-14 du code de l'éducation

Quels sont mes devoirs en termes de confidentialité ?

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Je prends l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Je m'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

À noter : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, la structure d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport de stage.

Les stages sont-ils rémunérés ?

En droit français, on parle de **gratification** pour les stagiaires et non pas de rémunération (au sens du code du travail, une rémunération peut être un salaire, un traitement (agent public), un avantage en nature, etc.). Le terme gratification signifie qu'en général la **gratification légale ne sera pas soumise à impôts**.

Qu'il soit effectué ou non en continu dans un même organisme, dès lors que le stage a une durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement, je dois percevoir une gratification. Le montant minimal de celle-ci est réglementé.

Tout organisme d'accueil est libre de verser une gratification même si mon stage ne dure pas plus de deux mois.

L'annexe f « Gratification et avantages en France et à l'étranger » donne toutes les précisions utiles.

La gratification est-elle obligatoire pour les stages dans un organisme d'accueil à l'étranger ?

Non. Il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à la loi française. La gratification est donc laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée de mon stage.

Le droit français peut s'appliquer pour les implantations relevant du droit français à l'étranger : ambassades, filiales ou succursales d'entreprises, etc. Dans ce cas, une gratification légale sera à verser et éventuellement une gratification supérieure au plafond²⁵.

À l'étranger, si une gratification supérieure au plafond légal est versée, je devrai bien vérifier comment je suis couvert pour les accidents du travail car le droit français ne me couvrira plus.

L'annexe f « Gratification et avantages en France et à l'étranger » donne toutes les précisions utiles.

Comment calculer mes jours de stage et ma gratification ?

La gratification est due au premier jour du premier mois du stage. Elle est due pour chaque heure de présence dans l'organisme d'accueil et elle doit être versée mensuellement²⁶.

Je dois calculer mes heures de stage et les multiplier par le taux horaire légal.

25. 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale jusqu'au 31/08/2015 (3,30 €/par heure), 15 % à partir du 01/09/2015.

26. Art. L.124-4 et Art. D.124-8 du code de l'éducation

Le taux horaire légal correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (à savoir 24 € au 1^{er} janvier 2015) jusqu'au 31 août 2015, ce qui correspond à **3,30 €** par heure de stage effectuée. Le taux horaire légal passera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (à savoir 24 € au 1^{er} janvier 2015) à partir du 1^{er} septembre 2015 (ce qui correspondra alors à **3,60 €** par heure de stage).

Exemple

Je fais un stage de 400 heures du 1^{er} avril 2015 au 31 août 2015 (soit sur 5 mois de stage).

Je devrais percevoir au total 400 heures x 3,30 € = 1 320 €.

L'organisme d'accueil pourra me verser la gratification par rapport au nombre exact d'heures que j'effectue dans chaque mois ou en lissant, c'est-à-dire en me payant un cinquième de ma gratification totale tous les mois (dans l'exemple 1 320 € / 5 mois = 264 € par mois).

L'annexe f « Gratification et avantages en France et à l'étranger » donne toutes les précisions utiles.

La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ?

Oui. Les bourses CROUS sont cumulables avec la gratification.

Certains cas particuliers peuvent exister en fonction du droit applicable.

Je dois me renseigner auprès de mon établissement d'enseignement pour en savoir davantage sur ces dispositions.

Que se passe-t-il en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage ?

Le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée, c'est-à-dire en fonction de la durée de ma présence effective dans l'organisme d'accueil calculée en heures.

Quels organismes d'accueil ne sont pas concernés par la gratification ?

En France, **tous les organismes d'accueil sont concernés**, quel que soit leur statut juridique.

Les seules exceptions au versement obligatoire de la gratification sont liées à la formation suivie. Ainsi les auxiliaires médicaux stagiaires sont exclus de l'obligation de gratification par le code de la santé publique car ils peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages²⁷.

À l'étranger ou dans certaines collectivités d'outre-mer, il existe aussi des exceptions à la gratification obligatoire.

Peut-il y avoir des avantages en nature ?

Oui. En France, je bénéficie automatiquement de la prise en charge des **frais de transport** conformément aux dispositions en vigueur dans les organismes de droit privé et dans les organismes de droit public. Les dispositions relatives aux frais de mission et à leur remboursement me sont également applicables²⁸.

J'ai accès au **restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant** dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil²⁹.

J'ai également accès aux **activités sociales et culturelles** de l'organisme d'accueil dans les mêmes conditions que les salariés³⁰.

Dans le cas où l'organisme d'accueil souhaite m'accorder d'autres avantages en nature, ils seront précisés dans la convention de stage.

27. Art. L.4381-1 du code de la santé publique

28. Art. L.124-13, D.124-7 du code de l'éducation

29. Art. L.124-13 du code de l'éducation

30. Art. L.124-16 du code de l'éducation

Doit-on payer l'impôt sur le revenu si le stage est gratifié ?

La gratification que je reçois lors d'un stage est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC). A noter que la référence utilisée pour fixer cette limite (le montant annuel du SMIC) n'a rien à voir avec le montant minimal réglementaire de la gratification. Ce qui veut dire qu'une gratification peut être supérieure au taux minimal légal tout en étant quand même exonérée du paiement de l'impôt sur le revenu.

Cette exonération de l'impôt sur le revenu est valable même si je suis encore rattaché(e) au foyer fiscal de mes parents.

Que faire en cas de problème ?

Que faire si je rencontre un problème durant mon stage ?

Quel que soit le problème : problème au sein de l'organisme d'accueil, par rapport à la convention de stage, difficultés relationnelles, problème personnel ayant un impact sur la réalisation de mon stage, etc., mon premier réflexe doit être de contacter mon enseignant-référent et mon tuteur. Ils doivent être mis au courant car leur rôle est de m'aider et me conseiller. Ils trouveront ensemble la solution qui peut revêtir de multiples formes : aménagement de la convention de stage, modification des missions ou des activités du stage, changement de service, changement de tuteur de stage, suspension de la convention, prolongement du stage, voire rupture de la convention de stage.

Si j'ai l'impression de ne pas être bien traité, je dois relire mes droits et devoirs, ma convention de stage, puis contacter mon enseignant-référent ou mon tuteur de stage si les dispositions de la convention de stage ou les modalités de stage ne sont pas respectées.

Le bureau ou le service en charge des stages, ou un service juridique dans mon établissement d'enseignement peuvent aussi m'aider à comprendre des questions administratives en rapport avec la convention de stage et les conditions de réalisation du stage. Je dois faire part de mes difficultés en liaison avec mon enseignant-référent.

Que faire si j'estime que les tâches qui me sont attribuées correspondent à un poste de travail régulier ?

Je dois contacter mon enseignant-référent ou mon tuteur afin d'essayer de trouver une solution. La loi est claire : aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail³¹.

Si tel est le cas, je dois en avertir mon enseignant-référent et l'établissement d'enseignement. Je peux informer les services de l'inspection du travail car ils peuvent procéder à des contrôles pouvant donner lieu à des sanctions de l'organisme d'accueil.

Dans le cas, par exemple, où le poste que j'occupe en tant que stagiaire est en fait un poste régulier, je dois prouver que les conditions du stage ne sont pas respectées et que le poste devrait être occupé par du personnel salarié, et non par moi en tant que stagiaire. Le conseil des prud'hommes est alors saisi d'une demande de requalification en contrat de travail de la convention de stage.

31. Art. L.124-7 du code de l'éducation

Que faire si j'estime que je ne suis pas encadré comme un stagiaire devrait l'être ?

Je dois contacter mon enseignant-référent ou mon tuteur. C'est à moi de prouver que les conditions du stage ne sont pas respectées, par exemple que je n'ai pas de tuteur, que mon travail n'est pas accompagné ni encadré pédagogiquement, qu'il ne répond pas aux objectifs de formation prévus dans la convention, qu'il ne me permettra pas d'acquérir les compétences que je suis censé acquérir par ce stage, qu'il ne pourra faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de ma formation.

Vers qui dois-je me tourner pour avoir des conseils ou de l'aide ?

Je dois me tourner avant tout vers mon enseignant-référent de l'organisme de formation, vers le service des stages s'il existe ou vers le service juridique.

Que faire en cas de maladie ?

En tant que stagiaire je n'ai pas droit à des arrêts maladie conduisant à des indemnités journalières de sécurité sociale. Si je suis malade, je dois tout de même demander un arrêt de travail à mon médecin afin de justifier de mon absence auprès de l'organisme d'accueil.

Si je fais un stage à l'étranger : mes soins médicalement nécessaires sont susceptibles d'être pris en charge, à mon retour en France, par ma caisse d'assurance maladie sur présentation des factures acquittées, en application de l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation et cela reste totalement à l'appréciation de chaque caisse d'assurance maladie. Compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux États (ex : USA, Canada), il est vivement conseillé de souscrire à l'assurance maladie volontaire de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou à une assurance privée³².

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

Quelle est ma protection sociale en cas de maladie ?

Je suis couvert par ma protection maladie personnelle.

Cette protection peut être différente selon la nationalité et le pays d'accueil.

Si je fais un stage à l'étranger : mes soins médicalement nécessaires sont susceptibles d'être pris en charge, à mon retour en France, par ma caisse d'assurance maladie sur présentation des factures acquittées, en application de l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation et cela reste totalement à l'appréciation de chaque caisse d'assurance maladie. Compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux États (ex : USA, Canada), il est vivement conseillé de souscrire à l'assurance maladie volontaire de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou à une assurance privée³³.

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

Que faire en cas d'accident du travail ?

Je dois immédiatement et impérativement prévenir mon organisme d'accueil ainsi que mon organisme ou établissement de formation. Je note bien le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels. Un médecin devra me délivrer un certificat médical indiquant mon état et les conséquences de l'accident. Je dois remplir une feuille d'accident du travail afin de bénéficier de la gratuité des soins dans la limite des tarifs conventionnels. Si je ne suis pas en état de faire ces démarches, elles devront être effectuées par mon organisme d'accueil.

Si je bénéficie d'une gratification inférieure ou égale au plafond légal, mon organisme d'accueil fait la déclaration d'accident du travail en mentionnant mon établissement de formation comme employeur.

Si je bénéficie d'une gratification supérieure au plafond légal, mon organisme d'accueil fait la déclaration en se mentionnant en tant qu'employeur au regard de la sécurité sociale.

32. <http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html>

33. <http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html>

Si je fais un stage à l'étranger, et que j'ai une gratification inférieure ou égale au plafond légal, mon organisme d'accueil signale l'accident à l'organisme de formation qui devra faire les déclarations.

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

Qu'est-ce que l'accident du travail ?

L'accident du travail regroupe deux aspects :

- un accident survenu, par le fait ou à l'occasion du stage ;
- un accident de trajet celui qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le stagiaire entre le lieu de travail et sa résidence principale ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où le stagiaire se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ; le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas (restaurant, cantine, etc.).

Quelle est ma protection sociale en cas d'accidents du travail ?

Deux situations sont possibles :

- j'effectue un stage en France ou à l'étranger et je bénéficie d'une gratification à hauteur du plafond légal : c'est mon établissement de formation qui a cotisé pour moi et qui est considéré comme responsable en cas d'accident ;
- j'effectue un stage en France ou à l'étranger et je bénéficie d'une gratification au-delà du plafond légal : c'est mon organisme d'accueil qui est entièrement responsable.

Attention : Des conditions supplémentaires existent pour que le stage à l'étranger soit pris en charge par le droit français. Je vérifie tout avant de partir (voir « Est-ce que je bénéficie d'une couverture accident du travail à l'international ? »).

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

Qu'en est-il de ma responsabilité civile ?

Mon assurance en responsabilité civile prend en charge les dommages que je pourrais provoquer sur les lieux d'activité du stage. Je dois bien vérifier toutes les clauses de son assurance.

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

Est-ce que je bénéficie d'une couverture accident du travail à l'international ?

Dans les deux cas suivant je dois être affilié au régime français.

► **Si je perçois une gratification inférieure ou égale à 13,75 %** (15 % à partir du 1^{er} septembre 2015) du plafond horaire de la sécurité sociale ma couverture accident du travail et maladies professionnelles est maintenue pendant une durée de 12 mois³⁴.

► **Si je perçois une gratification supérieure au seuil de 13,75 %** (15 % à partir du 1^{er} septembre 2015) du plafond horaire de la sécurité sociale, mon établissement d'enseignement supérieur (ou organisme de formation) doit vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection contre le risque accident du travail et maladies professionnelles et que l'organisme d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

Une copie de la convention de stage, accompagnée d'une demande d'extension de droit relatif à la couverture des accidents du travail (avec mes coordonnées, mon numéro INSEE, la formation suivie) doit être adressée au service des relations internationales de la caisse primaire d'assurance maladie ou l'équivalent. En retour, la demande d'extension est retournée, visée par le service des relations internationales.

34. Art. R.444-7 du code de la sécurité sociale

En l'absence de couverture dans le pays d'accueil, il est recommandé de souscrire une assurance couvrant le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

Quelle est ma protection sociale à l'étranger ?

La réglementation applicable dépend principalement du pays de séjour.

- ▶ Dans l'espace économique européen : une carte spécifique CEAM me sera délivrée par ma caisse. Des accords ont été signés entre plusieurs pays partenaires ou associés.
- ▶ Hors Europe : il n'existe pas de convention spécifique. Si je suis malade ou hospitalisé(e) pendant mon stage, je serai tenu(e) de payer tous les soins dans le pays d'accueil.
- ▶ Le remboursement s'effectuera en France par mon centre de soins, sur la base des tarifs français, pour les soins inopinés uniquement.
- ▶ Cas particuliers : quelques pays ont signés des accords spécifiques (Québec, Andorre).
- ▶ Dans tous les cas, je vérifie sur le site CLEISS :
<http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/autres.html>,
<http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/ue-eee-suisse.html>

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » donne toutes les précisions utiles.

À la fin du stage

Que dois-je faire à la fin du stage ?

Je dois demander à l'organisme d'accueil de me remettre une attestation de stage mentionnant la durée du stage et le montant de la gratification. L'attestation de stage est indispensable si je décide de demander une ouverture de droits pour ma future retraite. En effet, il est désormais possible pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire. Pour bénéficier de ce dispositif je devrai m'adresser à la caisse compétente dans les deux ans qui suivront la fin de mon stage et fournir l'attestation de stage.

Modèle d'attestation annexé à la convention-type de stage, voir annexe e « Convention type ».

Je dois transmettre aux services de mon établissement d'enseignement chargés des stages un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention de mon diplôme³⁵.

Mon stage fait l'objet d'une restitution de ma part : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple. C'est l'établissement d'enseignement qui définit les modalités de la restitution dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens³⁶.

35. Art. L.124-4 du code de l'éducation

36. Art. D.124-1 du code de l'éducation

Le stage est-il pris en compte pour ma retraite ?

Oui, sous certaines conditions.

La prise en compte est possible pour tout stage de plus de deux mois ayant été gratifié.

L'organisme d'accueil doit me fournir une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée. Je dois produire cette attestation de stage à l'appui de ma demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

Si je souhaite faire cette demande, je dois le faire dans les deux années qui suivront la fin de mon stage, auprès de la caisse compétente. Afin d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum), je devrai cotiser un montant forfaitaire.

Voir annexe e « Convention type ».

À quoi sert l'attestation de stage ?

L'attestation de stage est indispensable si je décide de **demandeur une ouverture de droits pour ma future retraite**. En effet, il est désormais possible pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire.

Pour bénéficier de ce dispositif je dois m'adresser à la caisse compétente dans les 2 ans qui suivront la fin de mon stage et fournir l'attestation de stage.

Un modèle d'attestation de stage type est annexé à la convention type de stage

Voir annexe e « Convention-type ».

Dois-je produire des documents à la fin de mon stage ?

Mon stage fait l'objet d'une restitution de ma part : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple. C'est l'établissement d'enseignement qui définit les modalités de la restitution dans le cadre de l'organisation des cursus de formation. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens³⁷.

Je dois transmettre aux services de mon établissement d'enseignement chargés des stages un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention de mon diplôme³⁸. Ce document est important car il permet à mon établissement d'enrichir son fichier d'organismes d'accueil et aussi de vérifier si cet organisme peut être recommandé ou non aux futurs stagiaires, par exemple en fonction de leur cursus de formation et des activités qui y sont possibles afin d'enrichir ses compétences. Ce document pourra également servir aux études faites par l'observatoire de la vie étudiante.

37. Art. D.124-1 du code de l'éducation

38. Art. L.124-4 du code de l'éducation

Si l'organisme dans lequel j'effectue mon stage décide de m'embaucher à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin de mon stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui m'ont été confiées en tant que stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque je suis embauché à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté³⁹.

39. Art. L 121-24 du code du travail

Vous êtes un organisme d'accueil

Quel que soit votre statut juridique, que vous soyez un organisme de droit public ou de droit privé, quelle que soit votre appellation, vous êtes concerné par les stages étudiants.

Avant le stage

Pourquoi faire appel à un stagiaire ?

Pour vous : pour rester en lien avec les établissements dispensant une formation, laquelle sera nécessairement amenée à évoluer compte tenu de l'évolution des métiers dans votre secteur, et **enfin parce que les étudiants stagiaires d'aujourd'hui sont vos collaborateurs de demain.**

Pour l'étudiant : le stage est l'occasion d'acquérir une expérience du monde du travail, il lui permet d'accompagner ses études et son orientation active, et de confronter ses connaissances théoriques au cadre professionnel. **L'étudiant a besoin de vous pour se projeter dans un avenir professionnel.**

Un stage est-il possible chez un auto-entrepreneur ?

Oui, un auto-entrepreneur est un organisme d'accueil.

Qu'est-ce qu'un stage, que faire faire au stagiaire étudiant ?

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle qui s'inscrit dans le cadre d'un cursus pédagogique⁴⁰. Les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique.

En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi. Vous allez confier au stagiaire une mission conforme au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement. Cette mission permettra au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles, de mettre en œuvre sa formation et de favoriser son insertion professionnelle.

Comment publier une offre de stage ?

L'offre de stage doit proposer une mission temporaire claire dont l'objectif final est défini. Si vous publiez une offre de stage via internet, elle doit être distincte des offres d'emplois et vous devez en assurer un référencement spécifique dans les outils de recherche⁴¹. Vous pouvez utilement contacter les établissements offrant des formations dans votre secteur d'activité pour leur proposer une offre de stage qu'ils diffuseront auprès des étudiants. Par ailleurs, la plupart des établissements d'enseignement supérieur de votre région proposent des plates-formes permettant de publier une offre de stage.

Si vous êtes un organisme de droit public, vous pouvez publier votre offre de stage sur la BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public).

Qu'est-ce qu'une convention de stage ?

La convention de stage constitue le document de référence obligatoire pour pouvoir accueillir un stagiaire.

Sa portée juridique est donc importante car toute difficulté ou contentieux devra s'y rapporter. La convention est signée par vous-même (ainsi que par le tuteur de stage désigné), le stagiaire (et s'il est mineur son représentant légal), l'établissement dans lequel il suit sa formation (et l'enseignant-référent). Elle précise la période de stage à effectuer, les droits et obligations des parties concernées,

la ou les missions qui seront effectuées durant le stage, la marche à suivre en cas d'accident et divers autres points tel que la gratification éventuelle.

Attention : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de votre activité, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. En résumé vous ne pouvez rechercher un stagiaire pour lui confier les activités confiées habituellement à une personne recrutée avec un CDD ou un CDI ou une autre forme de contrat de travail.

À noter : La convention comporte des mentions obligatoires qui figurent dans la convention-type définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (*voir annexe e « Convention-type »*). La convention-type de stage contient l'ensemble des dispositions à suivre sur les stages et facilite l'élaboration de la convention de chaque stagiaire. Au-delà des mentions obligatoires prévues règlementairement, la convention de stage peut comporter des mentions complémentaires définies par les instances de l'établissement d'enseignement ou issues de la concertation préalable que vous pourrez avoir avec l'établissement et l'étudiant que vous allez accueillir en stage. La convention de stage est donc en partie adaptable.

Quelle convention utiliser ?

Un modèle national de convention-type a été fixé par arrêté pour l'enseignement supérieur. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes. Il est conseillé de prendre ce modèle qui reprend toutes les dispositions légales et qui permet de définir sur la même base les dispositions particulières à chaque stage avec le stagiaire et son établissement ou organisme de formation.

Ce modèle a aussi été traduit en anglais, allemand et espagnol ; il est disponible pour les établissements d'enseignement qui le souhaitent sur l'outil PSTAGE.

Voir annexe e « Convention-type ».

Quels sont vos engagements en tant qu'organisme d'accueil ?

Vous devez proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement. Dans le cadre de ce projet qui correspond le plus souvent aux objectifs pédagogiques du cursus de formation, vous pouvez proposer à l'enseignant-référent des éléments complémentaires, notamment si la mission que vous souhaitez proposer à l'étudiant est spécifique à une formation et mérite une attention particulière sur certains aspects que vous estimez intéressants à aborder par le stagiaire pour son avenir professionnel. Vous devez désigner un tuteur de stage qui sera chargé d'accompagner et d'aider le stagiaire tout au long de son stage, et lui apporter une réelle plus-value pédagogique. Vous devez accueillir l'étudiant dans les conditions prévues à la convention et lui donner les moyens de réussir sa mission.

Que doit-on vérifier avant l'arrivée du stagiaire ?

- ▶ Je dois m'assurer qu'un tuteur a bien été attribué au stagiaire et qu'il connaît sa tâche (détaillée dans la partie « Pendant le stage »).
- ▶ Je dois contracter une assurance responsabilité civile dès lors que j'accueille des stagiaires.
- ▶ Je dois m'assurer que la convention de stage est totalement renseignée et signée par les parties.

Quelles sont les dates et durées possibles du stage ?

- ▶ Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de l'**année d'enseignement** (ou année de formation) qui est définie par l'établissement d'enseignement.
- ▶ Le stage peut être effectué en **continu ou en discontinu**, ce qui est déterminant reste la définition de la présence dans l'organisme pour mener la mission définie dans la convention de stage.
- ▶ Pour un étudiant inscrit en université ou tout autre établissement organisant ses formations par année universitaire, le stage peut se dérouler durant l'année universitaire mais aussi, le cas échéant, durant les périodes de congés. S'il se déroule durant les vacances d'été, il est considéré comme rattaché à l'année universitaire qui vient de s'écouler. Pour les établissements définissant une période de formation autre, le stage peut se dérouler sur cette période et, le cas échéant, sur les congés.
- ▶ Dans de nombreux cas, le stage se déroule en continu et à temps complet. Mais il peut aussi se dérouler sous d'autres formats : en discontinu et à temps complet, en continu ou en discontinu à temps partiel.

Vous pouvez accueillir un stagiaire pour une **durée totale d'au maximum 6 mois** (soit 924 heures) au sein de votre organisme. Deux cas dérogatoires sont prévus. Ces dérogations sont valables jusqu'au 10 juillet 2016 pour les deux cas suivants :

- peuvent durer plus de 6 mois dans le même organisme d'accueil, les stages réalisés dans le cadre des formations préparant aux diplômes d'État suivants (niveau III) : assistant de service social, conseiller en économie sociale familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé ;
- peuvent durer plus de 6 mois dans le même organisme d'accueil, les stages réalisés dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus pour exercer une activité professionnelle destinée exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec la formation suivie préparant à un diplôme conférant le grade de master. Dans ce cas, la convention de stage est complétée par un contrat pédagogique conclu entre l'établissement d'enseignement et moi-même. Cette disposition dérogatoire concerne ce qui est communément dénommé « année de césure ».

Il n'y aura plus aucune dérogation à cette règle d'un maximum de 6 mois de stage pour un même étudiant dans votre organisme après le 10 juillet 2016.

Comment calculer la durée du stage ?

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans votre organisme. Chaque période de 7 heures, consécutives ou non, compte comme un jour de stage ; et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage. Ce mode de calcul est valable pour calculer la durée totale du stage qui va impliquer une obligation de gratification (soit plus de deux mois), comme pour calculer la durée maximale totale du stage de 6 mois.

Important : Avant le stage, vous devez prévoir avec le stagiaire et son établissement la durée totale du stage, et définir les temps de présence du stagiaire qui seront inscrits dans la convention de stage. Dans la plupart des cas, il est utile de joindre à la convention un planning, notamment pour les stages prévus de façon discontinue ou à temps partiel.

40. Art. L124-1 du code de l'éducation

41. Art. 1^{er}- IV de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014

Exemples de calcul de durée

Exemple 1

Pour un stage du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016, 7 heures par jour du lundi au vendredi comme les autres personnels de l'organisme. Pas de présence les jours fériés.

Durée du stage : en janvier → 7 heures x 20 jours = 140 heures
en février → 7 heures x 21 jours = 147 heures
en mars → 7 heures x 22 jours = 154 heures
en avril → 7 heures x 21 jours = 147 heures
en mai → 7 heures x 21 jours = 147 heures
en juin → 7 heures x 22 jours = 154 heures

Soit au total 889 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Exemple 2

Pour un stage du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

Le stage est discontinu = première période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 et deuxième période du 10 mai au 30 juin 2016. Le stage est à mi-temps = le stagiaire est présent 4 heures par jour du lundi au vendredi. Il n'est pas présent les jours fériés.

Durée du stage : en janvier → 4 heures x 20 jours = 80 heures
en février → 4 heures x 21 jours = 84 heures
en mars → 4 heures x 22 jours = 88 heures
en mai → 4 heures x 16 jours = 64 heures
en juin → 4 heures x 22 jours = 88 heures

Soit au total 404 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Année 2016 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin

- **Jours fériés** : Vendredi 1^{er} janvier / Lundi 28 mars / Dimanche 1^{er} mai / Jeudi 5 mai / Dimanche 8 mai
- Le lundi 16 mai (Pentecôte) n'est pas assimilé à un jour férié.

À noter : Pour le calcul de la durée du stage, tout congé ou autorisation d'absence légal en cas de grossesse, paternité ou adoption est considéré comme un jour de présence effective du stagiaire.

Par ailleurs, pour les stages prévus pour une durée de plus de deux mois (soit plus de 308 heures), tout congé ou autorisation d'absence qui serait défini à l'avance et inscrit à la convention de stage est considéré comme un jour de présence effective (cas par exemple d'une journée prévue par l'établissement pour regrouper les stagiaires ou pour une action pédagogique que le stagiaire a l'obligation de suivre et dont la date est déterminée et inscrite dans la convention de stage).

Est-il possible de signer une convention pour l'année d'enseignement (ou de formation) suivante ?

Cela n'est pas possible pour un stagiaire étudiant en université (ou école ou institut fonctionnant sur la base d'une année universitaire). Une convention peut être signée lorsque l'étudiant est inscrit pour l'année universitaire au cours de laquelle la période de stage se déroule.

Si un document de type « promesse de stage » est établi, il n'a cependant pas la valeur contractuelle d'une convention de stage.

Pour les stagiaires étudiants en travail social, il est possible de signer une convention pour l'année de formation suivante mais il est recommandé de le vérifier auprès de l'établissement qui organise leur formation.

Pendant le stage

Peut-on prolonger le stage d'un étudiant ?

Oui, vous pouvez proposer au stagiaire de poursuivre son stage. Si celui-ci accepte, vous pouvez demander une prolongation du stage dans les conditions suivantes :

- la prolongation doit être possible au vu des textes réglementaires de l'établissement compte tenu du cursus de formation ;
- la durée totale du stage, prolongation incluse, doit être dans la limite de la durée légale maximale de stage de 6 mois (soit 924 heures) ;
- vous devez faire votre proposition par demande écrite à l'établissement d'enseignement (télécopie, courriel ou courriel postal) ;
- vous devez obtenir l'accord de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement.

La prolongation acceptée donnera lieu à un avenant à la convention de stage, signé avant le début de la période de prolongation.

Quelles sont les horaires conseillés pour un stagiaire ?

La présence du stagiaire dans votre organisme suit les règles applicables aux autres employés pour ce qui a trait :

- aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- à la présence de nuit ;
- au repos quotidien, hebdomadaire et aux jours fériés.

Par ailleurs, les réglementations spécifiques – horaires ou présence d'un mineur, par exemple – s'appliquent aussi aux stagiaires.

Est-il possible d'accueillir plusieurs stagiaires sur un même poste successivement ?

Non, il faut respecter un délai de carence qui est fixé au tiers de la durée du stage précédent. L'existence d'un délai de carence a été voulue par le législateur pour éviter les abus de certains organismes qui pouvaient confier à des stagiaires successifs des activités et tâches régulières, de façon à ce que celles-ci soient menées tout au long de l'année.

Précision : La disposition législative utilise le vocable « poste de travail », or un stage ne peut être basé sur l'exécution des tâches habituelles d'un poste de travail de l'organisme. Par extension, le délai de carence s'applique donc à la mission définie dans la convention de stage

À noter : Ce délai de carence n'est plus obligatoire si le premier stagiaire a rompu son stage avant le terme prévu dans sa convention de stage de sa propre initiative.

Exemple 1 : Vous accueillez un stagiaire pour une mission d'analyse juridique d'un secteur donné pour une durée de 6 mois en continu. La mission méritant des travaux complémentaires, vous souhaitez en confier la poursuite à un nouveau stagiaire, ce qui implique une nouvelle convention de stage. Celui-ci ne pourra rejoindre votre organisme qu'après un délai de deux mois à compter de la fin du stage précédent.

Exemple 2 : Une maison de retraite ne peut accueillir successivement sur l'activité « animation » des stagiaires : ce poste correspond à un poste régulier de l'organisme.

Exemple 3 : En reprenant l'exemple 1, si le stagiaire rompt sa convention de stage au bout de quatre mois, vous pouvez accueillir un deuxième stagiaire immédiatement afin de poursuivre la mission d'analyse juridique.

Le stagiaire a-t-il le droit à des congés ou à des autorisations d'absence ?

Les congés et autorisations d'absence légaux prévus en cas de grossesse, paternité ou adoption sont de droit.

En dehors des congés légaux prévus ci-dessus, au-delà de deux mois (soit plus de 308 heures) de stage et dans la limite des 6 mois (soit 924 heures) maximum, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire⁴².

Exemples : Vous pouvez indiquer dans la convention de stage que le stagiaire pourra bénéficier des congés habituellement prévus dans votre organisme dans certains cas (déménagement, décès d'un proche, mariage, etc.), de congés particuliers sur demande du stagiaire (pour faire un pont), d'autorisations d'absences exceptionnelles sur demande du stagiaire ou de l'établissement (pour participer à un forum sur l'insertion organisé par son établissement de formation, pour un travail particulier avec son enseignant-référent sur le rapport de stage, etc.). Il est préférable d'ouvrir de telles possibilités dans la convention de stage afin de laisser durant le stage la place à la négociation entre les parties.

Quoi qu'il en soit, en dehors des congés légaux et expressément prévus par la convention de stage à la demande de l'établissement d'enseignement, vous êtes libres d'accepter ou non toute autre demande d'autorisation d'absence ou de congés. Le stagiaire est en effet tenu de respecter les règles de votre organisme en la matière. Vous êtes également libre de gratifier ces périodes, sachant que si vous décidez de les gratifier, elles seront soumises à charges sociales.

Doit-on payer les stagiaires ?

L'annexe f « Gratification et avantages en France et à l'étranger » donne toutes les précisions utiles.

Si la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois (soit 308 heures) durant la même année d'enseignement, vous pouvez verser une gratification au stagiaire si vous le souhaitez mais ce n'est pas obligatoire.

42. Art. L.124-13 du code de l'éducation

Si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non durant une même année de formation le stagiaire doit recevoir une gratification.

- ▶ Son montant minimal est de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (depuis le 1^{er} décembre 2014).
- ▶ À partir du 1^{er} septembre 2015, le montant minimal de la gratification sera de 15 % de ce même plafond.
- ▶ La gratification est due au premier jour du premier mois de stage : dès lors que le stage est de plus de deux mois, même les deux premiers mois doivent être gratifiés.
- ▶ La gratification est versée mensuellement.
- ▶ La gratification est due pour chaque heure de présence effective du stagiaire.

Pour un stage effectué en discontinu, il sera nécessaire de bien noter les périodes de présence effective du stagiaire, nécessaires pour calculer la durée donnant droit à gratification. En effet, pour harmoniser les méthodes de calcul de cette durée, la réglementation prévoit que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, correspond à un jour de stage ; et chaque période égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, correspond à un mois de stage.

Voir la question « Comment calculer la durée du stage ? ».

Le stagiaire bénéficie-t-il d'avantages en nature ?

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les personnels de votre organisme. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport et des frais de missions le cas échéant⁴³. Des plafonds d'exonération concernant ces avantages en nature existent. Si vous ne dépassez pas ces plafonds, ces avantages en nature ne seront pas soumis à charge. Il est important de le vérifier avec votre expert-comptable.

Le stagiaire peut-il participer à la vie culturelle de votre organisme ?

Oui, dans la mesure où le stagiaire est accueilli au sein de votre organisme, lui ouvrir la possibilité de bénéficier des activités sociales et culturelles est aussi une façon de lui faire découvrir tous les aspects du milieu professionnel⁴⁴.

Peut-on accueillir autant de stagiaires que l'on souhaite ?

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours la même semaine civile, dans l'organisme d'accueil est limité. Ce nombre doit être fixé par un décret en Conseil d'État à venir (disposition non arrêtée au 13 avril 2015).

Comment doit-on prendre en charge le stagiaire ?

Vous devez désigner un tuteur au sein de votre organisme. Celui-ci sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur de stage, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

Le tuteur ne peut prendre en charge plus d'un certain nombre de stagiaires durant la même période. Cette disposition doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'État à venir (disposition non arrêtée au 13 avril 2015).

Voir la question « Quels sont vos engagements en tant qu'organisme d'accueil ? ».

43. Art. L.124-13 troisième alinéa du code de l'éducation

44. Art. L.124-16 du code de l'éducation

Comment suivre l'activité de stage dans votre organisme ?

Lorsqu'un stagiaire dont la convention de stage est signée arrive pour commencer son stage, vous devez inscrire dans une partie spécifique du registre unique du personnel :

- son nom et prénom,
- les dates de début et de fin du stage,
- le nom et prénom de son tuteur,
- le lieu où se déroule le stage.

Ainsi, cette partie spécifique du registre unique du personnel comportera l'ensemble des informations relatives aux stagiaires compte tenu de leur ordre d'arrivée.

Par ailleurs, vous devez établir, selon tout moyen à votre convenance, un décompte des durées de présence du stagiaire.

Suis-je passible de contrôles et de sanctions ?

Vous devez respecter les stipulations de la convention de stage et les articles L124-8 à L124-14 du code de l'éducation.

Les services chargés de l'Inspection du travail peuvent constater les manquements à la réglementation suivants :

- les stipulations de la convention de stage concernant l'activité du stagiaire : le stagiaire ne doit pas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent⁴⁵ ;
- la limitation du nombre de stagiaires autorisés sur la même période⁴⁶ (disposition non arrêtée au 13 avril 2015) ;
- les droits à congés ou autres droits du stagiaire : notamment en cas de grossesse, d'adoption ou de paternité⁴⁷ ;
- la définition du temps de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil⁴⁸ ;
- les avantages en nature tels que l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport et l'accès aux activités sociales et culturelles⁴⁹ ;
- la désignation d'un tuteur pour le stagiaire⁵⁰ ;
- les limites au nombre de stagiaires encadrés par le même tuteur⁵¹ sur la même période (disposition non arrêtée au 13 avril 2015).

Les inspecteurs ou les agents de contrôle peuvent constater ces manquements.

- ▶ Dans un premier temps ils informeront l'établissement d'enseignement, le stagiaire et les institutions représentatives du personnel de votre organisme⁵².
- ▶ Sur la base de ces constats l'autorité administrative compétente pourra définir une amende administrative :
 - de 2 000 € maximum par stagiaire concerné par le manquement ;
 - de 4 000 € maximum par stagiaire si, durant le délai d'un an après la notification de la première amende, vous êtes à nouveau dans l'illégalité ;
 - il y a prescription des amendes au bout de deux ans révolus à compter du jour où le manquement a été commis.

45. Art. L.124-7 du code de l'éducation

46. Art. L.124-8 du code de l'éducation

47. Art. L.124-13 premier et deuxième alinéa du code de l'éducation

48. Art. L.124-14 du code de l'éducation

49. Art. L.124-13 troisième alinéa et L.124-16 du code de l'éducation

50. Art. L.124-9 premier alinéa du code de l'éducation

51. Art. L.124-10 du code de l'éducation

52. Art. L.8112-2 du code du travail

Que faire en cas de problème ?

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de votre stagiaire ?

Vous devez lui en parler et prendre contact avec son enseignant-référent afin de résoudre le problème ou, éventuellement, décider ensemble d'une modification de la convention de stage (activités, missions, etc.) ou d'une rupture de la convention de stage.

Que faire en cas de maladie ou d'accident ?

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » apporte toutes les précisions utiles.

► Concernant la maladie : **le stagiaire est couvert par ses propres soins.**

► **Concernant les accidents du travail, c'est à vous de faire la déclaration d'accident.**

- Si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal (13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale et 15 % à partir du 1^{er} septembre 2015) :
 - en France : c'est l'établissement d'enseignement (ou organisme de formation) qui est responsable et considéré comme l'employeur aux yeux de la sécurité sociale : mais vous devez cependant envoyer la déclaration d'accident de travail vous-même ;
 - si le stage a lieu à l'étranger, vous devez prévenir immédiatement l'organisme de formation qui devra envoyer lui-même la déclaration d'accident du travail.

En cas d'accident qui donnerait lieu à un contentieux en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

- Si la gratification est supérieure au plafond, vous êtes responsable des accidents et considéré comme un employeur aux yeux de la sécurité sociale. Si le stage a lieu à l'étranger, vous devez effectuer vous-mêmes les démarches, l'organisme de formation n'étant plus responsable.

À la fin du stage

Dois-je fournir une attestation de stage au stagiaire ?

Oui. Vous devez délivrer au stagiaire une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée.

Un modèle d'attestation de stage type est annexé à la convention-type de stage définie par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce modèle est utilisable quel que soit l'établissement ou l'organisme dans lequel votre stagiaire est inscrit pour ses études

Voir annexe e « Convention type ».

Attention : Ce document est très important pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois (soit plus de 308 heures) gratifié car il constitue la base légale à présenter à une demande de prise en compte des périodes de stage par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul des droits à retraite.

Si je décide d'embaucher le stagiaire à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin du stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté⁵³.

53. Art L1221-24 du code du travail

Vous êtes un **établissement de formation**

Quel que soit votre statut juridique ou votre appellation (université, école, institut, lycée, centre de formation, organisme de formation, etc.), vous accueillez en formation initiale toutes celles et ceux qui souhaitent préparer un diplôme ou une certification de niveaux bac + 2 à bac + 8. Vous êtes donc concerné par les stages étudiants.

Avant le stage

Quel est le rôle de l'établissement d'enseignement ?

- Diffuser aux étudiants les offres de stage dont vous avez connaissance et qui sont en lien avec les formations proposées.
- Assister les étudiants dans leur recherche de stages.
- Recenser les organismes susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage.
- Nouer le cas échéant des partenariats avec ces organismes afin de permettre une programmation des stages et fluidifier les entrées en stage.
- Appuyer et accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche : aide à la construction du projet professionnel et à la détermination de lieux potentiels de stages en lien avec le projet, aide à la conception d'un dossier, proposition de stages sur une plateforme, etc.).

Cas particulier : L'organisme de formation dans lequel sont inscrits les étudiants en travail social est chargé de déterminer les sites qualifiants en lien avec le projet professionnel de l'étudiant.

Comment aider l'étudiant à créer son projet pédagogique ?

En définissant les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage.

Comment encourager la mobilité internationale des stagiaires ?

En proposant aux étudiants des offres de stage à l'étranger et en assurant un accompagnement pour monter un dossier de demande de stage à l'étranger (expliquer les différences dans les droits des stagiaires, informer sur les procédures à effectuer).

Quelle convention utiliser ?

Un modèle national a été fixé par arrêté pour l'enseignement supérieur. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes.

Il a aussi été traduit en anglais, allemand et espagnol et il est disponible pour les établissements qui le souhaitent sur l'outil PSTAGE.

Voir l'annexe e « Convention-type ».

Que doit-on vérifier avant de signer la convention de stage ?

- ▶ Que le cursus de formation comporte un volume pédagogique d'enseignement effectué en présence de l'étudiant de 200 heures au minimum par année d'enseignement (voir la question « Un stage est-il possible si je suis inscrit en enseignement à distance ? »).
- ▶ Qu'un enseignant-référent est désigné au sein des équipes pédagogiques de l'établissement : il est aussi signataire de la convention de stage. Chaque enseignant-référent suit simultanément 16 stagiaires au maximum.
- ▶ Qu'au sein de l'organisme d'accueil un tuteur de stage est désigné : il est aussi signataire de la convention de stage.
- ▶ Que les dispositions obligatoires de la convention de stage sont bien renseignées : l'étudiant va remplir la convention et la faire signer mais vous pouvez l'accompagner dans ses démarches et lui rappeler les délais nécessaires.

L'utilisation de la convention-type de stage est-elle obligatoire ?

Non. L'arrêté du 29 décembre 2014 indique que les établissements et organismes de formation dispensant des formations des niveaux III à I peuvent élaborer, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, une convention de stage sur la base de la convention-type.

Chaque établissement d'enseignement (ou organisme de formation) peut donc définir une convention spécifique en accord avec des organismes d'accueil. Cependant, ces conventions doivent respecter la réglementation en vigueur et comporter la totalité des mentions obligatoires prévues réglementairement.

Peut-on proposer à l'étudiant une alternative au stage ?

Les étudiants qui ont obtenu le statut national d'étudiant-entrepreneur ont la possibilité de travailler sur leur projet entrepreneurial à la place d'un stage ou d'un projet de fin d'études prévu dans le cadre du cursus de formation dans lequel ils sont inscrits.

Le travail sur le projet entrepreneurial sera évalué par un jury en lien avec l'équipe pédagogique de la formation originelle afin que ce travail puisse être crédité en ECTS et ne pas obérer la délivrance du diplôme.

Tous les renseignements sur le statut national d'étudiant-entrepreneur :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79929/statut-nationa-etudiant-entrepreneur.html>

Pendant le stage

Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent a pour rôle⁵⁴ de s'assurer du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention de stage. Pour assurer un encadrement de qualité des stagiaires, chaque enseignant-référent peut suivre simultanément 16 stagiaires au maximum (ou moins si le conseil d'administration en prend la décision).

Il doit contacter le tuteur du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil afin de s'assurer du bon déroulement du stage.

L'enseignant-référent doit suivre régulièrement le stagiaire. Il doit respecter les prescriptions définies par le conseil d'administration pour assurer ce suivi.

L'enseignant-référent qui encadre un étudiant des professions sociales doit se rendre sur le site qualifiant (organisme d'accueil du stagiaire).

L'enseignant-référent peut proposer le cas échéant à l'organisme d'accueil une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention de stage prévus par la loi l'enseignant-référent intervient avec l'établissement d'enseignement pour décider de la validation du stage ou pour proposer une modalité alternative de validation. Les cas prévus par la loi sont les suivants :

- le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- après accord de l'établissement (enseignant-référent et service en charge des stages), le stagiaire interrompt le stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;
- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, le stage pourra également être reporté.

Quel est le rôle de l'établissement d'enseignement durant le stage ?

L'établissement est en relais de l'enseignant-référent, du stagiaire et de l'organisme d'accueil pour toute question relative à la convention de stage, au bon déroulement du stage et pour régler les problèmes qui pourraient se poser.

Que faire en cas de problème ?

En cas de problème quel est le rôle de l'établissement ?

Tout problème soulevé par le stagiaire ou le tuteur de stage doit faire l'objet d'une étude attentive par l'établissement (enseignant-référent et service en charge des stages) pour trouver une solution appropriée. Si besoin, il sera nécessaire de modifier la mission du stage ou les termes de la convention de stage. Dans ce cas, un avenant à la convention devra être pris et signé par les mêmes parties que la convention initiale.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention de stage prévus par la loi l'enseignant référent intervient avec l'établissement d'enseignement pour décider de la validation du stage ou pour proposer une modalité alternative de validation.

Les cas prévus par la loi sont les suivants :

- le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- après accord de l'établissement (enseignant-référent et service en charge des stages), le stagiaire interrompt le stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil ;

- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, le stage pourra également être reporté⁵⁵. La convention de stage devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas d'une rupture de la convention de stage, l'établissement devra conseiller et accompagner le stagiaire pour trouver un autre organisme d'accueil s'il en est décidé ainsi.

L'établissement doit-il prendre en charge des cotisations ?

Le paiement de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire, incombe à l'établissement d'enseignement en l'absence de gratification ou lorsque la gratification est égale ou inférieure à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée (15 % à partir du 1^{er} septembre 2015).

L'annexe g « Protection sociale et responsabilité civile » apporte toutes les précisions utiles.

À la fin du stage

Quel est le rôle de l'établissement à la fin du stage ?

Les modalités de la restitution de la part du stagiaire sont définies par le règlement des études ou des formations dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou d'un mémoire, par exemple.

La restitution va donner lieu à une évaluation de votre part et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens⁵⁶.

Le stagiaire doit vous remettre un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention du diplôme⁵⁷.

Ce document est important car il vous permet d'enrichir votre fichier d'organismes d'accueil dans l'objectif de diffuser des offres de stages, mais aussi de recenser les organismes susceptibles d'offrir une expérience professionnelle intéressante en lien avec les formations. Les expériences des anciens étudiants ayant précédemment fait un stage sont très utiles pour repérer les organismes d'accueil proposant des stages de qualité. C'est pour cela que l'appréciation du stage est à réclamer au stagiaire à la fin de son stage, pour vérifier avec lui si cet organisme peut être recommandé aux futurs stagiaires compte tenu de leur projet de stage. Ce document pourra également servir aux études faites par l'observatoire de la vie étudiante.

En fin de stage, vous devez rappeler aux stagiaires de se faire délivrer l'attestation de stage par l'organisme d'accueil.

55. Art. L.124-15 du code de l'éducation

56. Art. D.124-1 du code de l'éducation

57. Art. L.124-4 du code de l'éducation

Remerciements

Ce guide a été conçu avec la collaboration des ministères certificateurs et administrations concernées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux stages.

Parmi les personnes ayant participé activement à sa rédaction, sont en particulier remerciées :

Pauline ESCARON, étudiante à l'IEP de Bordeaux - stagiaire au sein ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche durant deux mois en 2014.

Fadoua HMAMOU, étudiante à l'université Paul-Valéry de Montpellier - stagiaire au sein du service juridique de l'université durant 6 mois en 2014.

Stéphanie DELAUNAY, directrice des affaires juridiques à l'université Paul-Valéry de Montpellier, présidente du réseau JURISUP - tutrice de stage.

